

L'ASSOCIATION SPORTIVE D'AIX MARSEILLE UNIVERSITÉ

REGLEMENT INTERIEUR

PREAMBULE

Suite à la modification approuvée de ses statuts, l'association sportive d'Aix-Marseille Université (ci-après l' « AS AMU »), fondée en 2012, est une association multisports ayant pour objet la promotion, le développement, la pratique et l'animation du sport universitaire au sein d'Aix-Marseille Université.

Elle regroupe en son sein l'ensemble des sections sportives multisports représentant les UFR composantes d'Aix Marseille Université.

Ces sections sportives ne disposent pas de la personnalité morale. En effet, seule l'AS AMU a une existence légale tant à l'égard des pouvoirs publics qu'à l'égard des tiers. En conséquence, la capacité juridique n'appartient qu'à la seule AS AMU et non aux sections sportives qui la composent.

L'AS AMU est affiliée à la Fédération Française du Sport Universitaire (ci-après la « FFSU »).

L'AS AMU entend déléguer à ses sections sportives une autonomie certaine aussi bien sportive qu'administrative, sous le contrôle évidemment des organes dirigeants de l'association.

Le présent règlement intérieur a pour objectif de préciser les modalités d'organisation et de fonctionnement de l'association sportive d'Aix-Marseille Université (ci-après dénommée l'« Association ») dans le respect de ses statuts.

En conséquence, le conseil d'administration de l'association a, conformément à l'article 19 des statuts, arrêté le présent règlement intérieur lors de sa réunion du 2 AVRIL 2019.

TITRE I – OBJET ET CONSTITUTION

ARTICLE 1 – MODALITES D'UTILISATION DES COULEURS ET DU LOGO

En dehors des utilisations internes à l'AS AMU, toute utilisation nécessitera une convention préalablement signée par toute personne dûment habilitée de l'AS AMU.

Le cas échéant, une charte graphique de l'utilisation des couleurs et du logo de l'AS AMU ainsi que de l'adaptation du logo de l'AS AMU aux différentes sections sportives pourra être jointe en annexe du présent règlement intérieur.

ARTICLE 2 – MOYENS D'ACTION

Lorsque le conseil d'administration aura décidé de compléter la liste des moyens d'action de l'article 3.2 des statuts, le présent article du règlement intérieur sera complété.

TITRE II : COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 3 – COTISATION

3.1 Les membres d'honneur et les membres de droit sont dispensés de cotisation.

Les membres bienfaiteurs et les membres actifs doivent être à jour de leur cotisation et le cas échéant de leur droit d'entrée.

3.2 Le montant de la cotisation est fixé annuellement pour une année universitaire en assemblée générale, sur proposition du conseil d'administration.

Pour les nouveaux membres, elles sont exigibles dès leur agrément, pour le montant total d'une année entière.

3.3 Le non-paiement de la cotisation dans les six (6) mois suivant la date de son exigibilité entraîne la radiation automatique et immédiate.

ARTICLE 4 – AGREMENT DES NOUVEAUX MEMBRES ET RENOUELEMENT DE LA QUALITE DE MEMBRE

4.1 Les membres d'honneur et les membres bienfaiteurs doivent être préalablement agréés par le conseil d'administration.

Le conseil d'administration statue lors de chacune de ses réunions sur les demandes d'admission présentées.

Le cas échéant, le conseil d'administration pourra décider dans l'intérêt de l'association de limiter les agréments de nouveaux membres d'honneur et bienfaiteurs.

4.2 Les membres d'honneur doivent être parrainés et présentés par deux membres du conseil d'administration, préalablement à leur agrément.

Lorsqu'il statue, le conseil d'administration prend en considération la notoriété et/ou la renommée professionnelle du candidat. Celles-ci s'apprécient au regard de l'ensemble des domaines pouvant être utiles à l'association, parmi lesquels figurent principalement les domaines sportif et universitaire.

L'admission en qualité de membre d'honneur devant revêtir un caractère strictement exceptionnel, le conseil d'administration veille à ce que la proportion de membres d'honneur au sein de l'association ne dépasse pas 5% des effectifs totaux.

4.3 Le renouvellement de l'adhésion des membres actifs et des membres bienfaiteurs s'opère par le paiement de la cotisation annuelle.

Tout refus de renouvellement de l'adhésion d'un membre décidée par le conseil d'administration doit être motivé.

ARTICLE 4 BIS – OBLIGATION DE LICENCE

Tout membre adhérent à l'AS AMU doit être en possession d'une licence délivrée par la Fédération Française de Sport Universitaire.

La licence marque l'adhésion volontaire de son titulaire à l'objet social et aux Statuts et Règlements de la Fédération Française de Sport Universitaire.

ARTICLE 5 – PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

5.1 La démission n'a pas à être motivée par le membre démissionnaire, ne peut pas être rétractée et ne nécessite aucune acceptation de la part du président de l'association.

En tout état de cause, la cotisation annuelle versée par le membre démissionnaire reste acquise à l'association. Par ailleurs, celui-ci reste redevable de la cotisation annuelle appelée mais non encore versée.

5.2 En cas de décès d'une personne physique membre de l'association, comme en cas de dissolution d'un membre personne morale, les héritiers ou ayants droit, ou les attributaires de l'actif desdites personnes physiques ou morales, ne peuvent prétendre à un quelconque maintien dans l'association.

5.3 Dans l'hypothèse où un membre ne paie pas ses cotisations dans les six (6) mois suivant la date de son exigibilité, le conseil d'administration prendra acte de sa radiation automatique de l'association.

Aucune formalité ou procédure préalable n'est nécessaire pour entériner une telle mesure à l'égard d'un membre défaillant.

5.4 Comme indiqué dans les statuts, l'exclusion d'un membre peut être prononcée par la commission de discipline, pour tout motif grave.

Constitue un tel motif, par exemple :

- la non-participation aux activités de l'association pour une période continue supérieure à trois (3) mois, sauf cas de force majeure ;
- tout manquement à l'honneur et à la probité ;
- tout comportement préjudiciable aux intérêts de l'association ;
- tout manquement aux règles des statuts, du règlement intérieur ou de la charte des valeurs de l'AS AMU ;
- tout manquement aux décisions prises par les organes de l'association.

En tout état de cause, l'intéressé doit être informé des faits qui lui sont reprochés, de la sanction encourue et invité à présenter sa défense devant la commission de discipline. A cette fin il doit, au moins quinze (15) jours avant, être convoqué, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, avec indication de la mise à l'ordre du jour de la réunion de son éventuelle sanction.

Il peut bénéficier de l'assistance d'un défenseur de son choix, en ayant préalablement avisé par écrit le président de la commission de discipline.

Le membre faisant l'objet d'une procédure disciplinaire ne peut prendre part au vote relatif à son exclusion.

TITRE III – ADMINISTRATION DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 6 – CONSEIL D'ADMINISTRATION

6.1 L'association est administrée par un conseil d'administration composé de membres de droit et de deux (2) représentants élus par section sportive.

6.2 Dès l'élection des conseils de sections sportives par les assemblées de sections sportives, le président de l'association en exercice convoque l'assemblée générale afin de procéder à l'élection des membres du conseil d'administration.

6.3 L'élection des membres du conseil d'administration a lieu au scrutin secret binominal majoritaire à un (1) tour.

Pour être recevable, chaque binôme doit impérativement être composé de candidats de sexe différent, l'un étudiant et l'autre non étudiant, issus de la même section sportive.

6.4 Les candidatures au conseil d'administration doivent être parvenues au siège de l'association au plus tard huit (8) jours avant la date de l'assemblée générale ordinaire devant procéder à l'élection des membres du conseil d'administration.

Les candidatures sont établies par écrit sur tout support et doivent être signées par les candidats du binôme.

Les candidatures sont examinées par le conseil d'administration en exercice qui est chargé d'en arrêter la liste le jour de l'assemblée générale et est compétent pour rejeter les candidatures tardives ou celles qui ne satisfont pas aux conditions d'éligibilité (non-respect parité femme/homme ou étudiant/non étudiant et/ou candidats issus de sections sportives différentes).

A peine de nullité des binômes concernés :

- un binôme comprend un étudiant et un non étudiant ;
- un binôme comprend un homme et une femme ;
- un binôme comprend des candidats issus de la même section sportive ;
- nul ne peut être candidat au sein de plusieurs binômes ;
- nul ne peut changer de binôme à l'issue du dépôt de la candidature d'un binôme.

6.5 Un membre du conseil d'administration peut démissionner de ses fonctions. Sa démission n'a pas à être motivée, ne peut pas être rétractée et ne nécessite aucune acceptation de la part du président de l'association.

Il doit faire parvenir une lettre simple au président afin de lui faire part de sa décision.

6.6 Les fonctions de membres du conseil d'administration cessent par la démission, la perte de la qualité au titre de laquelle ils siégeaient, l'absence non excusée à trois (3) réunions consécutives du conseil d'administration, la révocation par l'assemblée générale.

En cas de vacance d'un poste de membre du conseil d'administration, pour quelque cause que ce soit, le conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement du membre par cooptation parmi les membres de l'association présentant la qualité nécessaire à l'attribution du poste vacant (parité femme/homme, étudiant/non étudiant, représentativité des différentes

sections sportives). Il sera procédé à son remplacement définitif lors de l'assemblée générale suivante. Le mandat du membre du conseil d'administration ainsi élu prendra fin à la date à laquelle le mandat du membre du conseil d'administration remplacé aurait normalement expiré.

ARTICLE 7 - REUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

7.1 Les convocations peuvent être accompagnées de tout document utile.

7.2 Conformément à l'article 9.3 des statuts, le tiers (1/3) des membres du conseil d'administration peuvent demander au président à ce qu'une question soit inscrite à l'ordre du jour.

Pour ce faire, il faut que celle-ci soit transmise par tout moyen au président au maximum huit (8) jours avant la réunion.

7.3 Le président peut proposer au conseil d'administration d'accorder la qualité de membre consultatif à toute personne physique ou morale.

Pour ce faire, le nom, prénom et références professionnelles du candidat devront être communiqués par le président au conseil d'administration au moment de l'envoi de la convocation telle que prévue à l'article 9 des statuts.

Le membre consultatif est désigné par une décision du conseil d'administration prise dans les conditions prévues à l'article 9 des statuts.

La désignation reste valable tant que le conseil d'administration n'aura pas pris de décision contraire dans les mêmes formes.

7.4 Chaque pouvoir, nécessairement écrit, n'est donné que pour une séance du conseil d'administration. Il mentionne clairement l'identité du mandant et celle du mandataire ainsi que la date, le lieu et l'ordre du jour du conseil d'administration concerné.

ARTICLE 8 - DELEGATIONS DE POUVOIRS DU PRESIDENT

Le président pourra déléguer une partie de ses pouvoirs.

En toute hypothèse, la délégation devra porter alors sur des pouvoirs précis, en déterminant de la manière la plus claire et la plus détaillée possible, les actes à accomplir.

La délégation sera limitée dans le temps et ne devra en aucun cas être valable plus de une (1) année.

L'ensemble des pouvoirs du président pouvant être délégués sont annexées au présent règlement intérieur. (annexe 1)

ARTICLE 9 – COMMISSIONS AD HOC

9.1 Les personnes souhaitant intégrer une commission ad hoc créée par le conseil d'administration en application de l'article 13.1 des statuts doivent adresser par tout moyen au président du conseil

d'administration leur acte de candidature. La candidature devra être soutenue par au moins un (1) membre du conseil d'administration.

Le conseil d'administration prend la décision d'accepter ou non la candidature, la décision de refus n'ayant jamais à être motivée.

9.2 Une commission ad hoc doit comprendre en permanence au moins trois (3) personnes.

La durée des mandats des membres d'une commission ad hoc est limitée à quatre (4) années immédiatement et indéfiniment renouvelable.

À tout moment, il peut être mis fin au mandat des membres d'une commission ad hoc par décision du président de la commission ad hoc concernée après avis du conseil d'administration.

9.3 Lorsque des commissions ad hoc seront créées, le présent article du règlement intérieur sera complété afin de préciser leur intitulé et leurs attributions respectives.

9.4 Chaque commission ad hoc comprend un président élu par la commission parmi ses membres et ce, après information préalable du conseil d'administration.

Les présidents des commissions ad hoc pourront être invités, par le président du conseil d'administration, à siéger avec voix consultative au conseil d'administration.

Chaque année, lors de l'arrêté des comptes annuels, les présidents de chaque commission ad hoc adresseront au secrétaire général de l'AS AMU et/ou présenteront au conseil d'administration, un rapport annuel des activités de leur commission.

Les présidents de commissions ad hoc ne pourront en aucun cas se présenter ou se prévaloir uniquement de la qualité de « président ». Ils devront toujours se présenter et se faire présenter sous la qualité de « président de commission ad hoc » en précisant l'intitulé de celle-ci.

Ils éviteront tout acte, tout comportement ou encore tout écrit de nature à créer une confusion entre leurs fonctions et celles de président du conseil d'administration de l'association.

Il pourra être mis fin aux fonctions de président de commission ad hoc par une décision de la commission concernée ou une décision du conseil d'administration.

9.5 Chaque commission ad hoc se réunit au moins une (1) fois par an à l'initiative de son président et ce, par tout moyen.

En tant que de besoin, le président du conseil d'administration pourra solliciter la réunion d'une commission ad hoc.

Les commissions ad hoc peuvent se réunir à distance, par tout moyen utile (visioconférence et téléconférence).

Aucun ordre du jour et aucun quorum ne sont requis.

Les délibérations sont prises à la majorité simple, la voix du président étant prépondérante en cas de partage des voix.

Le cas échéant, les délibérations de la réunion d'une commission ad hoc peuvent donner lieu à la rédaction d'un procès-verbal qui sera alors signé par le président de la commission.

ARTICLE 10 : REMBOURSEMENT DES FRAIS

En application de l'article 14.2 des statuts, le conseil d'administration décide une fois par an de la nature et des modalités de remboursement des frais occasionnés à tout membre du conseil d'administration, du comité des présidents de sections sportives et de toutes les commissions.

Ces remboursements seront effectués à l'euro près sur présentation des justificatifs par décision du président et/ou du trésorier.

Selon le type de dépenses, le conseil d'administration pourra décider d'un remboursement partiel des frais.

Tout projet de dépense devra être préalablement autorisé, par tout moyen, par le président et/ou le trésorier.

TITRE IV – ASSEMBLEES GENERALES

ARTICLE 11 – COMPOSITION DES ASSEMBLEES GENERALES

Conformément à l'article 11.1.1 des statuts, les assemblées générales ordinaires et extraordinaires sont composées de tous les membres des conseils de sections sportives élus par les assemblées de sections sportives en respectant les règles de parité entre les étudiants et les non étudiants, de parité femme-homme et de pondération entre les différentes sections sportives fixées au titre V du présent règlement intérieur.

ARTICLE 12 – CONVOCATIONS, ORDRES DU JOUR ET MODALITES DE VOTE

12.1 Conformément à l'article 11.1.2 des statuts, la moitié des membres de l'assemblée générale, peuvent demander au président à ce qu'une question soit inscrite à l'ordre du jour.

Pour ce faire, les membres de l'assemblée générale concernés peuvent adresser au président, au plus tard huit (8) jours avant la date fixée pour l'assemblée générale, un document mentionnant précisément le ou les points qu'ils souhaitent voir ajouter à l'ordre du jour.

12.2 Chaque pouvoir, nécessairement écrit, n'est donné que pour une séance de l'assemblée générale. Il mentionne clairement l'identité du mandant et celle du mandataire ainsi que la date, le lieu et l'ordre du jour de l'assemblée générale concernée.

Un représentant étudiant ou non étudiant représentant une section sportive de l'association peut donner procuration à l'un des représentants issus de sa section sportive.

Un membre de droit ne peut donner procuration qu'à un autre membre de droit de l'assemblée générale.

Chaque membre de l'assemblée générale ne peut être porteur que de deux (2) procurations.

TITRE V – LES SECTIONS SPORTIVES

ARTICLE 13 – ASSEMBLEES DE SECTIONS SPORTIVES

13.1 Composition

Les assemblées de sections sportives sont composées de tous les membres actifs de la section sportive à jour de leur cotisation au jour de la réunion de l'assemblée de section sportive et licenciés de la Fédération Française de Sport Universitaire.

Les membres du conseil d'administration de l'association assistent aux réunions des assemblées de sections sportives. Ils veillent à l'application des statuts et des règlements de l'association.

13.2 Pouvoirs

Les assemblées de sections sportives sont compétentes pour débattre de toutes les questions intéressant la vie de leur section sportive.

Elles procèdent à l'élection de leur conseil de section sportive.

13.3 Fonctionnement

Les assemblées de sections sportives se réunissent une fois par an, au plus tard à la date indiquée par le conseil d'administration de l'association.

Les assemblées de sections sportives sont convoquées par le conseil de section sportive par tout moyen, au moins huit (8) jours à l'avance. La convocation contient la date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de l'assemblée.

L'ordre du jour de chaque assemblée de section sportive est communiqué au conseil d'administration de l'association.

Tout membre empêché peut se faire représenter par un autre membre de l'assemblée de section sportive muni d'un pouvoir spécial à cet effet. Le nombre de pouvoirs détenus par une seule personne est limité à deux (2).

Le vote par correspondance n'est pas admis.

Les assemblées de sections sportives peuvent valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les délibérations des assemblées de sections sportives sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Il est tenu procès-verbal des délibérations et résolutions des assemblées de sections sportives. Les procès-verbaux sont adressés au conseil d'administration de l'association.

ARTICLE 14 – CONSEILS DE SECTIONS SPORTIVES

14.1 Composition des conseils de sections sportives

14.1.1 Tous les quatre (4) ans, le conseil d'administration en fin de mandat détermine une période électorale durant laquelle les assemblées de sections sportives doivent procéder à l'élection des membres des conseils de sections sportives.

Chaque conseil de section sportive est composé de deux (2) à six (6) membres en fonction du nombre d'adhérents de la section sportive :

- moins de 100 adhérents : un (1) membre étudiant + un (1) membre non étudiant ;
- de 100 à 199 adhérents : deux (2) membres étudiants + deux (2) membres non étudiants ;
- plus de 200 adhérents : trois (3) membres étudiants + trois (3) membres non étudiants.

Pour la détermination du nombre d'adhérents de chaque section sportive, il est fait total des adhésions délivrées au sein de celle-ci à la fin de l'année universitaire, soit au 30 juin précédant l'élection.

14.1.2 Les membres des conseils de sections sportives sont élus au scrutin secret binominal majoritaire à un (1) tour par les assemblées de sections sportives pour une durée de quatre (4) ans et sont rééligibles.

Ne peuvent être élus en tant que membre d'un conseil de section sportive que les membres de la section sportive concernée à jour de leur cotisation au jour de l'élection.

Pour être recevable, chaque binôme doit impérativement être composé de candidats de sexe différent, l'un étudiant et l'autre non étudiant, issus de la même section sportive.

14.1.3 Les candidatures aux conseils de sections sportives doivent être parvenues au président en exercice de la section sportive concernée au plus tard huit (8) jours avant la date de l'assemblée de section sportive devant procéder à l'élection des membres du conseil de section sportive.

Les candidatures sont établies par écrit sur tous supports et comportent la signature des candidats du binôme.

Les candidatures sont examinées par le président de la section sportive en exercice qui est chargé d'en arrêter la liste le jour de l'assemblée de section sportive et est compétent pour rejeter les candidatures tardives ou celles qui ne satisfont pas aux conditions d'éligibilité (non-respect parité femme/homme ou étudiant/non étudiant et/ou candidats issus de sections sportives différentes).

A peine de nullité des binômes concernés :

- un binôme comprend un étudiant et un non étudiant ;
- un binôme comprend un homme et une femme ;
- un binôme comprend des candidats issus de la même section sportive ;
- nul ne peut être candidat au sein de plusieurs binômes ;
- nul ne peut changer de binôme à l'issue du dépôt de la candidature d'un binôme.

14.1.4 Un membre d'un conseil de section sportive peut démissionner de ses fonctions. Sa démission n'a pas à être motivée, ne peut pas être rétractée et ne nécessite aucune acceptation de la part du président de la section sportive.

Il doit faire parvenir une lettre simple au président de sa section sportive afin de lui faire part de sa décision.

14.1.5 Les fonctions de membres d'un conseil de section sportive cessent par la démission, la perte de la qualité au titre de laquelle ils siégeaient, l'absence non excusée à trois (3) réunions consécutives du conseil de section sportive, la révocation par l'assemblée de section sportive.

En cas de vacance d'un poste de membre du conseil de section sportive, pour quelque cause que ce soit, le conseil de section sportive concerné pourvoit provisoirement au remplacement du membre par cooptation parmi les membres de la section sportive présentant la qualité nécessaire à l'attribution du poste vacant (parité femme/homme, étudiant/non étudiant, représentativité des différentes sections sportives). Il sera procédé à son remplacement définitif lors de l'assemblée de section sportive suivante. Le mandat du membre du conseil de section sportive ainsi élu prendra fin à la date à laquelle le mandat du membre du conseil de section sportive remplacé aurait normalement expiré.

14.2 Pouvoirs des membres des conseils de sections sportives

Les conseils de sections sportives assurent la gestion administrative des sections sportives et l'exécution des tâches définies par le conseil d'administration de l'association.

A ce titre, ils disposent, sous le contrôle du conseil d'administration de l'association, d'une autonomie tant sur le plan sportif que sur le plan administratif et financier notamment en ayant la possibilité de recevoir des composantes / écoles / instituts dont dépend la section sportive, des aides matérielles et financières pour des projets spécifiques.

14.3 Fonctionnement des conseils de sections sportives

Les conseils de sections sportives sont convoqués par leur président par tout moyen, au moins huit (8) jours à l'avance.

La convocation contient la date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour fixé par le président du conseil de section sportive. Le président du conseil de section sportive peut joindre à la convocation tout document qu'il jugera utile.

Les conseils de sections sportives ne peuvent valablement délibérer que si leur président est présent.

Les membres du conseil de sections sportives peuvent participer à la réunion par tout moyen de communication approprié (visioconférence, courriel, conférence téléphonique, ...) sans que leur présence physique ne soit obligatoire. Dans ce cas, la réunion est considérée comme valide si le procès-verbal correspondant est signé ensuite par les membres y ayant participé.

Les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés. En cas de partage des voix, celle du président de section sportive est prépondérante.

Il est tenu procès-verbal des délibérations et résolutions des conseils de sections sportives. Les procès-verbaux sont transmis au conseil d'administration de l'association.

14.4 Présidents de sections sportives

14.4.1 Qualités et désignation

Les présidents de sections sportives sont les intermédiaires entre les instances dirigeantes de l'association et leur section sportive.

Chaque conseil de section sportive désigne un président de section sportive parmi ses membres.

Chaque président de section sportive est élu pour une durée de quatre (4) ans au cours d'une réunion spéciale du conseil de section sportive qui se tient à l'issue de l'assemblée de section sportive ayant procédé à l'élection des membres du conseil de section sportive.

En aucun cas, la durée des fonctions de président de section sportive ne peut dépasser celle de membre du conseil de section sportive.

Les présidents de sections sportives sont immédiatement et indéfiniment rééligibles.

14.4.2 Pouvoirs

Les présidents de sections sportives assurent la gestion de leur section sportive, et notamment :

- Ils sont chargés de mettre en œuvre les principes généraux définis par le conseil d'administration de l'association et dirigent la politique sportive générale de la section sportive en accord avec le conseil de section sportive.
- Ils réunissent leur conseil de section sportive.
- Ils établissent le budget annuel de leur section sportive et sont compétents pour ordonner les dépenses de leur section sportive.
- Ils sont habilités à procéder à des opérations sur le compte de leur section sportive.
- Ils sont chargés de transmettre au secrétaire général de l'AS AMU un budget prévisionnel pour l'année N+ 1 au plus tard un (1) mois avant le début de l'exercice.
- Ils sont chargés de transmettre au secrétaire général de l'AS AMU au plus tard dans les deux (2) mois suivant la fin de l'exercice, un bilan d'activité, un compte de résultat de leur section sportive.
- Ils peuvent déléguer par écrit leurs pouvoirs et leur signature ; ils peuvent à tout instant mettre fin auxdites délégations selon les modalités prévues par le règlement intérieur.

En aucun cas les pouvoirs délégués aux présidents de sections sportives ne peuvent avoir pour objet :

- d'ouvrir et/ou clôturer un compte bancaire au nom de l'AS AMU ou de la section sportive qu'ils président et/ou de faire fonctionner un compte bancaire en dehors de la banque de l'AS AMU ;
- de déposer des demandes de subventions directement auprès des pouvoirs publics et des collectivités publiques et de recevoir directement des aides publiques de ces derniers ;
- de conclure un contrat de travail et de prendre toute décision ayant un effet sur un tel

- contrat ;
- d'exercer toute action en justice au nom de l'AS AMU ou de la section sportive qu'ils président.

Les présidents de sections sportives ne pourront en aucun cas se présenter ou se prévaloir uniquement de la qualité de « président ». Ils devront toujours se présenter et se faire présenter sous la qualité de « président de section sportive » en précisant l'intitulé de celle-ci. Ils éviteront tout acte, tout comportement ou encore tout écrit de nature à créer une confusion entre leurs fonctions et celles de président du conseil d'administration de l'association.

14.5 Secrétaires de sections sportives

Le cas échéant, les présidents de sections sportives peuvent nommer parmi les membres de leur conseil de section, un secrétaire de section sportive.

Le cas échéant, le secrétaire de section sportive supervise les conditions dans lesquelles sont rédigés les procès-verbaux des réunions des assemblées de section et du conseil des sections, sont conservées et transmises aux organes dirigeants de l'AS AMU toutes les écritures concernant le fonctionnement de la section, à l'exception de celles qui concernent la comptabilité.

14.6 Trésoriers de sections sportives

Le cas échéant, les présidents de sections sportives peuvent nommer parmi les membres de leur conseil de section, un trésorier de section sportive.

Le cas échéant, le trésorier de section sportive supervise les conditions dans lesquelles sont encaissées les recettes et acquittées les dépenses de la section. Il a le pouvoir de faire fonctionner le compte de la section. Il fait tenir une comptabilité régulière de toutes les opérations et rend compte au conseil d'administration de l'AS AMU. Il arrête les comptes de la section.

TITRE VI – LE COMITÉ DES PRÉSIDENTS DE SECTIONS SPORTIVES

ARTICLE 15 – COMPOSITION

15.1 Conformément à l'article 13.2 des statuts, il est institué un comité des présidents de sections sportives regroupant tous les présidents de chacune des sections sportives élus par leur conseil de section sportive respectif.

Le comité des présidents de sections sportives élit en son sein au scrutin uninominal majoritaire à deux (2) tours :

- un (1) représentant général ;
- deux (2) représentants adjoints.

Au premier tour, les candidats doivent, pour être élus, recueillir la majorité absolue des suffrages exprimés par les membres du comité des présidents de sections sportives présents. Le cas échéant, un second tour est organisé et l'élection a lieu à la majorité relative des suffrages exprimés.

Le vote a lieu à bulletin secret.

Le représentant général et les représentants adjoints sont élus pour une durée de quatre (4) ans, immédiatement et indéfiniment renouvelable. En aucun cas, la durée de leur mandat de représentant général ou représentant adjoint ne peut dépasser la durée de leur qualité de membre du comité des présidents de sections sportives.

15.2 Le représentant général et les deux représentant adjoints doivent être, chacun, issus de sections sportives différentes.

Si le représentant général et l'un des représentant adjoints élus sont issus de la même section sportive, le représentant adjoint est remplacé par le candidat suivant ayant obtenu le plus de voix et issu d'une section sportive différente que celle du représentant général et de l'autre représentant adjoint.

Si les deux représentant adjoints élus sont issus de la même section sportive, le représentant adjoint ayant obtenu le moins de voix est remplacé par le candidat suivant ayant obtenu le plus de voix et issu d'une section sportive différente que celle du représentant général et de l'autre représentant adjoint ayant obtenu le plus de voix.

Dans l'hypothèse où la représentation de sections sportives différentes ne peut être assurée du fait des sections sportives dont sont issus les candidats restants, le poste restera vacant.

ARTICLE 16 – POUVOIRS

Le comité des présidents de sections sportives assure la coordination entre les différentes sections sportives et l'exécution des tâches définies par le conseil d'administration de l'association en lien avec tous les organes de l'association.

ARTICLE 17 – FONCTIONNEMENT

Le comité des présidents de sections sportives se réunit au moins une (1) fois par an à l'initiative de son président ou de son représentant général et ce, par tout moyen.

En tant que de besoin, le président ou le représentant général pourra solliciter la réunion du comité des présidents de sections sportives.

Le comité des présidents de sections sportives peut se réunir à distance, par tout moyen utile (visioconférence et téléconférence). Dans ce cas, la réunion est considérée comme valide si le procès-verbal correspondant est signé ensuite par les membres y ayant participé.

Aucun quorum n'est requis.

Les délibérations sont prises à la majorité simple, la voix du président ou à défaut du représentant général étant prépondérante en cas de partage des voix.

Le cas échéant, les délibérations de la réunion du comité des présidents de sections sportives peuvent donner lieu à la rédaction d'un procès-verbal qui sera alors signé par le président ou à défaut, le représentant général et les deux représentant adjoints.

TITRE VII – LA COMMISSION DE DISCIPLINE

ARTICLE 18 – COMPETENCE DE LA COMMISSION DE DISCIPLINE

La commission de discipline est investie des pouvoirs disciplinaires à l'égard des membres de l'Association.

Elle est compétente pour prononcer des sanctions à raison des faits contraires aux règles posées par les statuts et règlements de l'Association et de ses sections sportives et commis par un membre de l'Association à la date de commission des faits.

ARTICLE 19 – COMPOSITION DE LA COMMISSION DE DISCIPLINE

19.1 La commission de discipline est composée de sept (7) membres comprenant :

- deux (2) membres de droit : le président et le secrétaire général de l'Association ;
- cinq (5) membres nommés par le conseil d'administration comprenant :
 - trois (3) membres étudiants dont au moins un (1) homme et une (1) femme ;
 - une (1) personnalité, extérieure ou non à l'Association, choisie pour sa connaissance de la déontologie sportive et/ou du mouvement sportif ;
 - une (1) personnalité, extérieure ou non à l'association, choisie pour ses compétences d'ordre juridique ou en matière d'éthique.

19.2 Les personnes souhaitant intégrer la commission de discipline doivent adresser par tout moyen au président du conseil d'administration leur acte de candidature.

Le conseil d'administration prend la décision d'accepter ou non la candidature, la décision de refus n'ayant jamais à être motivée.

19.3 La durée des mandats des membres de la commission de discipline est de quatre (4) années immédiatement et indéfiniment renouvelable.

Il ne peut être mis fin aux fonctions d'un membre en cours de mandat qu'en cas :

- D'empêchement définitif constaté par le conseil d'administration de l'Association
- Ou de démission ;
- Ou d'exclusion.

Dans ces hypothèses, un nouveau membre peut être nommé dans les mêmes conditions que son prédécesseur pour la durée du mandat restant à courir.

19.4 Le Président de l'AS AMU préside la commission de discipline.

En cas d'absence ou d'empêchement, les membres de la commission de discipline désignent en

leur sein celui qui assurera la présidence de la séance.

ARTICLE 20 – INDEPENDANCE ET DEVOIR DE RESERVE

Les membres de la commission de discipline se prononcent en toute indépendance (cf. article 22) et ne peuvent recevoir d'instruction.

Les membres de la commission de discipline sont astreints à une obligation de confidentialité pour les faits, actes et informations dont ils ont connaissance en raison de leurs fonctions.

Toute infraction à cette disposition constitue un motif d'exclusion du membre de la commission de discipline par le conseil d'administration de l'Association.

ARTICLE 21 – FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION DE DISCIPLINE

La commission de discipline est saisie par le conseil d'administration de l'Association ou un conseil de section sportive.

La commission de discipline se réunit sur convocation de son président ou de la personne qu'il mandate à cet effet.

Elle ne peut délibérer valablement que lorsque trois (3) au moins de ses membres sont présents. En cas de partage des voix, celle du président, ou le cas échéant du président de séance, est prépondérante.

ARTICLE 22 – DEPORT

Les membres de la commission de discipline ne peuvent en aucun cas siéger et prendre part aux délibérations lorsque leur indépendance peut être remise en cause, notamment lorsqu'ils ont un intérêt direct ou indirect dans l'affaire.

ARTICLE 23 – PROCEDURE

Tout membre à l'encontre duquel la commission de discipline envisage l'exclusion pour faute grave doit être convoqué par le président de la commission de discipline, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception envoyée au moins quinze (15) jours à l'avance.

La lettre de convocation précise le lieu et la date de la convocation, la nature des faits reprochés et la sanction encourue.

Tout membre régulièrement convoqué est invité à fournir ses explications écrites ou orales.

Il peut à ce titre, se faire assister par la personne de son choix, en ayant préalablement avisé par écrit le Président.

La commission de discipline délibère à huis clos, hors la présence de la personne poursuivie et des personnes qui l'assistent.

Le membre faisant l'objet d'une procédure d'exclusion ne peut pas prendre part au délibéré.

La décision de la commission de discipline est notifiée à l'intéressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée par le président de la commission.

TITRE VIII – LA COMMISSION D'ETHIQUE ET DE DEONTOLOGIE

ARTICLE 24 – COMMISSION D'ETHIQUE ET DE DEONTOLOGIE

24.1 La commission d'éthique et de déontologie comprend sept (7) membres répartis comme suit :

- un (1) membre de droit : le président de l'AS AMU ;
- six (6) membres désignés par le conseil d'administration et répartis comme suit :
 - deux (2) membres ayant compétence dans le domaine juridique ;
 - deux (2) membres ayant compétence dans les domaines scientifique, médical ou technique ;
 - deux (2) membres reconnus pour leur expérience ou leur rayonnement dans le domaine du sport.

A l'exception du président de l'AS AMU qui est membre de droit, en aucun cas un membre de la commission d'éthique et de déontologie ne peut occuper une fonction d'élu ou de salarié au sein de l'AS AMU ou de ses composantes.

Le mandat de chacun des membres de la commission d'éthique et de déontologie prend fin avec celui du conseil d'administration. Il n'est pas révocable.

Le Président de l'AS AMU préside la commission d'éthique et de déontologie.

24.2 La commission d'éthique et de déontologie se réunit sur convocation de son président ou à la demande de deux (2) de ses membres.

Le Président de l'AS AMU, en sa qualité de président de la commission d'éthique et de déontologie, préside les séances. En cas d'absence ou d'empêchement ou lorsqu'il ne peut siéger en raison du fait qu'il a un intérêt direct ou indirect à l'affaire, les membres de la commission d'éthique et de déontologie désignent en leur sein celui qui assurera la présidence de la séance.

La commission d'éthique et de déontologie ne peut délibérer que lorsque trois (3) au moins de ses membres sont présents. Le président de séance a voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

Les membres de la commission peuvent participer à la réunion par tous moyens de communication appropriés (visio conférence, courriel, conférence téléphonique, etc.) sans que leur présence physique soit obligatoire. La réunion est considérée comme valide si le procès-verbal correspondant est signé ensuite par l'ensemble des membres ayant participé à la réunion.

24.3 La commission d'éthique et de déontologie est compétente :

- pour veiller à l'application de la charte des valeurs établie par l'AS AMU ;
- pour saisir, le cas échéant, la commission de discipline ;
- pour donner un avis ou formuler des propositions sur toute question intéressant la déontologie des activités de l'AS AMU.

TITRE IX – LA COMMISSION DE L'ENCADREMENT SPORTIF
--

ARTICLE 25 – COMMISSION DE L'ENCADREMENT SPORTIF

25.1 La commission de l'encadrement sportif est composée de huit (8) membres répartis comme suit :

- deux (2) membres de droit :
 - le Président de l'AS AMU ;
 - le Directeur du Service Universitaire des Activités Physiques et Sportives.
- six (6) membres désignés répartis comme suit :
 - un (1) membre du conseil d'administration délégué par le président de l'association ;
 - cinq (5) membres du comité des présidents de sections sportives désignés par le conseil d'administration de l'association ;

Le Président de l'AS AMU préside la commission de l'encadrement sportif.

25.2 Les prérogatives de la commission de l'encadrement sportif sont les suivantes :

- Sur délégation expresse du conseil d'administration, elle décide de toute participation aux compétitions et entérine les sélections effectuées par les entraîneurs.
- Elle recrute et renouvelle les entraîneurs des sélections sportives de l'AS AMU.

25.3 Au titre du recrutement des entraîneurs des sélections sportives de l'AS AMU, la commission de l'encadrement sportif :

- rédige un appel à candidature ;
- rend publique l'appel à candidature par tout moyen ;
- reçoit et étudie les candidatures ;
- le cas échéant, peut entendre un ou plusieurs candidats ;
- choisit pour chaque sélection sportive de l'AS AMU le ou les entraîneurs correspondants ;
- rend publique la liste annuelle des entraîneurs des sélections sportives de l'AS AMU.

Il est par ailleurs rappelé que les entraîneurs exercent leurs activités à titre bénévole. De plus, le recrutement n'est valable que pour une (1) année et ne se renouvelle que par décision expresse de la commission de l'encadrement sportif, toute reconduction tacite étant expressément exclue.

Enfin le refus d'un recrutement ou d'un renouvellement par la commission de l'encadrement sportif n'a jamais à être justifié.

25.4 La commission de l'encadrement sportif n'a pas de budget propre mais décide de ses dépenses dans le cadre des activités courantes.

Elle en réfère au conseil d'administration de l'association, pour autorisation préalable.

25.5 La commission de l'encadrement sportif se réunit sur convocation de son président et par tout moyen.

Les convocations contiennent l'ordre du jour de la réunion tel qu'il est établi par le président de la commission.

Tout membre empêché peut se faire représenter par un autre membre muni d'un pouvoir spécial à cet effet.

La commission peut délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

En cas de partage des voix, celle du président ou du membre le plus âgé de la commission est prépondérante.

Le vote par correspondance est interdit.

Toutefois, les membres de la commission peuvent participer à la réunion par tout moyen de communication approprié (visio conférence, courriel, conférence téléphonique, etc.) sans que leur présence physique soit obligatoire. La réunion est considérée comme valide si le procès-verbal correspondant est signé ensuite par l'ensemble des membres ayant participé à la réunion.

La commission peut entendre toutes personnes susceptibles d'éclairer ses délibérations.

Il est tenu procès-verbal de chaque réunion. Les procès-verbaux sont établis et signés par le président de la commission ainsi que par deux (2) autres membres.

TITRE X – DIVERS

ARTICLE 26 – MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR

Le règlement intérieur peut être modifié par le conseil d'administration sur proposition du président. Toute demande de modification doit être adressée au moins huit (8) jours avant la réunion du conseil d'administration.

ARTICLE 27 – INFORMATION

Le présent règlement devra être porté à la connaissance de toute personne intéressée et, en particulier, des donateurs qui doivent en avoir eu une connaissance expresse et exhaustive.

Fait à Marseille, le 2 AVRIL 2019

**Le Président,
Pierre THERME**



**La Secrétaire Générale,
Corinne PARAIN**



Annexe 1 : liste des pouvoirs du président pouvant être délégués

Le président assure la gestion de l'association. Il agit au nom et pour le compte, du conseil d'administration et de l'association, et notamment :

- Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile, et possède tout pouvoir à l'effet de l'engager.
- Il a qualité pour représenter l'association en justice, tant en demande qu'en défense. Il peut être remplacé par toute personne qu'il aura déléguée à cet effet.
- Il peut, avec l'autorisation du conseil d'administration, intenter toute action en justice pour la défense des intérêts de l'association, consentir toute transaction et former tout recours.
- Après validation par le conseil d'administration, il convoque les assemblées générales, fixe leur ordre du jour et préside leur réunion.
- Il est habilité à ouvrir et faire fonctionner, dans tout établissement de crédit ou financier, tout compte et tout livret d'épargne.
- Il exécute les décisions arrêtées par le conseil d'administration.
- Il signe tout contrat d'achat ou de vente et, plus généralement tout acte et tout contrat nécessaire à l'exécution des décisions du conseil d'administration et des assemblées générales.
- Il présente les budgets annuels et contrôle leur exécution.
- Il propose, le règlement intérieur de l'association et ses modifications à l'approbation du conseil d'administration.
- Il présente un rapport moral, de gestion et d'activités à l'assemblée générale annuelle.
- Il peut déléguer, par écrit, ses pouvoirs et sa signature ; il peut à tout instant mettre fin auxdites délégations selon les modalités prévues par le règlement intérieur.
- Tout acte, tout engagement dépassant le cadre des pouvoirs ci-dessus définis devra être autorisé préalablement par le conseil d'administration.
- Il est assisté, le cas échéant, d'un ou plusieurs vice-présidents.
- Il est, le cas échéant, membre de droit de toutes les commissions.

Annexe 2 : charte des valeurs de l'AS AMU

Texte à insérer ultérieurement.

Annexe 3 : charte graphique de l'utilisation des couleurs et du logo de l'AS AMU

A renseigner ultérieurement.